



Groupe
DEJANTE INFRA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

Gimel les Cascades Elaboration du PLU

5.5 Zones d'aménagement différé (ZAD)

(Mars 2026)

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**Arrêté préfectoral
portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite de Mars
sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 portant création de la zone d'aménagement différé dite de Mars sur la commune de Gimel-les-Cascades,

Vu la délibération du conseil municipal de Gimel-les-Cascades du 05 octobre 2020 sollicitant le renouvellement de la ZAD dite de Mars,

Vu la demande de Monsieur le maire de Gimel-les-Cascades sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé dite de Mars,

Considérant que dans l'attente de la réalisation du PLU, en cours d'élaboration, la zone d'aménagement différé permettra à la commune de Gimel-les-Cascades de pouvoir accéder à la maîtrise foncière des immeubles nécessaires à la réalisation de leur projet de création d'un petit lotissement dans le prolongement des pavillons locatifs déjà construits,

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé par l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 suscité participe à cette action foncière, et qu'il convient de la préserver,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la zone d'aménagement différé dite de Mars est renouvelée, pour une durée de six ans, sur les parties du territoire de la commune de Gimel-les-Cascades délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Gimel-les-Cascades est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Mention en sera insérée, par les soins de la commune de Gimel-les-Cascades, dans deux journaux publiés dans le département de la Corrèze. Une copie de cet arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Gimel-les-Cascades. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Une copie sera également adressée à la chambre interdépartementale des notaires, à l'ordre des avocats et au greffe du tribunal de grande instance de Tulle.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le maire de Gimel-Les-Cascades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 02 NOV. 2020
Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu Doligez

Département :
CORREZE

Commune :
GIMEL LES CASCADES

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

~~Vu pour être annexé~~
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 02 NOV. 2020

Le Préfet

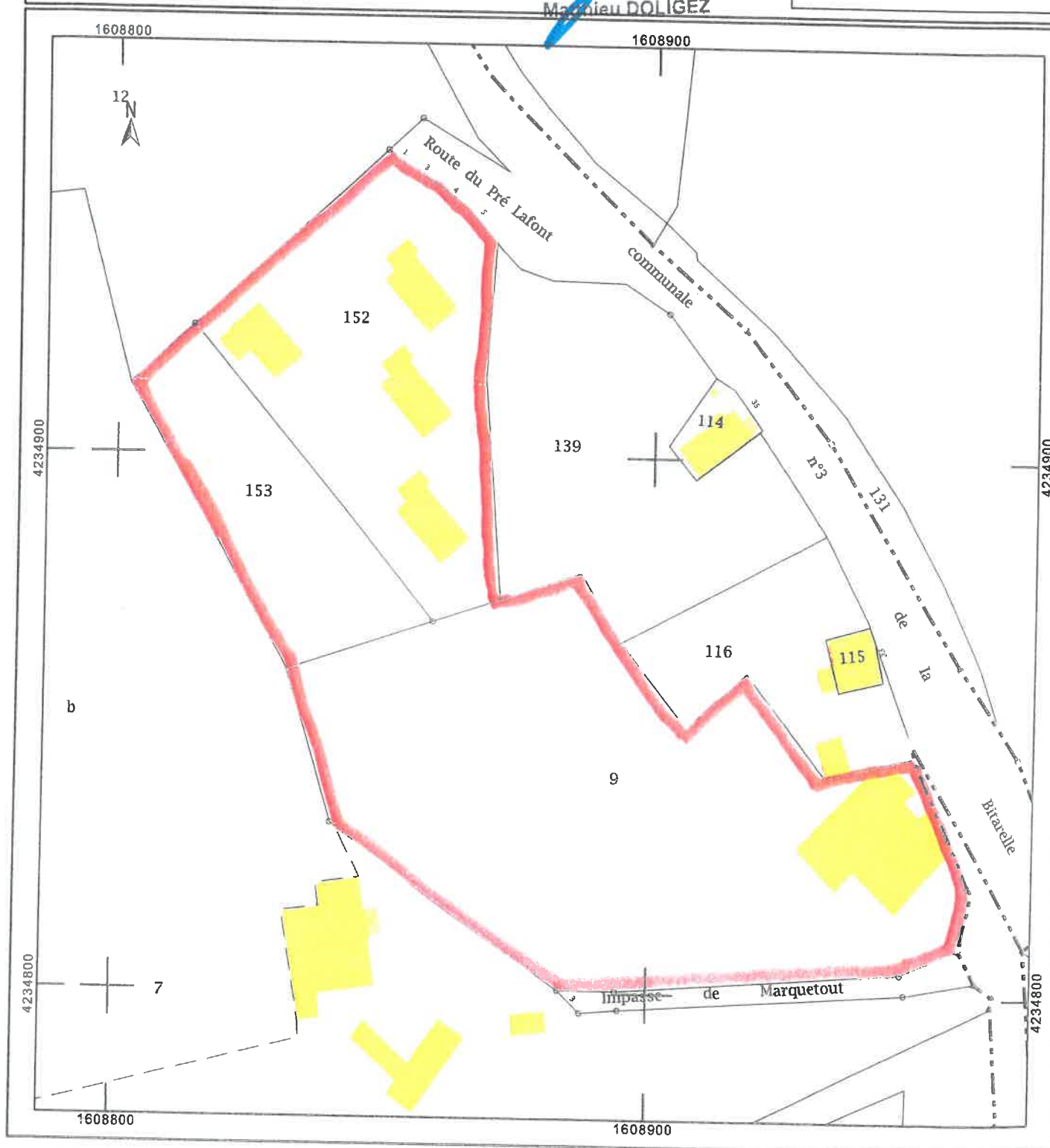
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magnieu DOLIGEZ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**Arrêté préfectoral
portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du bourg
sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 212-1 et suivants, R213-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 instituant un périmètre provisoire de ladite zone,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant création de la zone d'aménagement différé dite du Bourg, sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades,

Vu la délibération du conseil municipal de Gimel-les-Cascades du 10 mai 2023 sollicitant le renouvellement de la ZAD dite du Bourg,

Vu la demande de Monsieur le maire de Gimel-les-Cascades du 12 mai 2023 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé dite du Bourg,

Vu l'avis, en date du 30 mai 2023, de Mme la directrice départementale des territoires (DDT) de la Corrèze,

Considérant que ce projet de finalisation de l'aménagement entre le parc et les vestiges du château de la Roche Haute d'une part et le Castel Vuillier et son parc d'autre part s'inscrit bien dans la réalisation d'une opération d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre d'une politique permettant de favoriser le développement des loisirs et du tourisme de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels),

Considérant que ce projet permettra à la commune de Gimel les Cascades, dans l'attente de l'élaboration d'un PLU, de pouvoir accéder à la maîtrise foncière des immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du Bourg, créée par arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est renouvelée, pour une durée de six ans, sur les parties du territoire de la commune de Gimel-les-Cascades délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Gimel-les-Cascades est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- affiché en mairie de Gimel-les-Cascades, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, durant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé au préfet
- Une mention de cet acte sera insérée, par les soins du maire, et aux frais de la commune, dans deux journaux publiés dans le département de la Corrèze.

Article 4 : Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Il peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérécoeurs - citoyens accessible sur le site www.telerecoeurs.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le maire de Gimel-Les-Cascades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre interdépartementale des notaires de Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, au barreau du tribunal judiciaire de Tulle et au greffe du même tribunal.

Tulle, le **05 JUIN 2023**

Pour la préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 05 JUIN 2023

Le préfet

Commune de GIMEL LES CASCADES

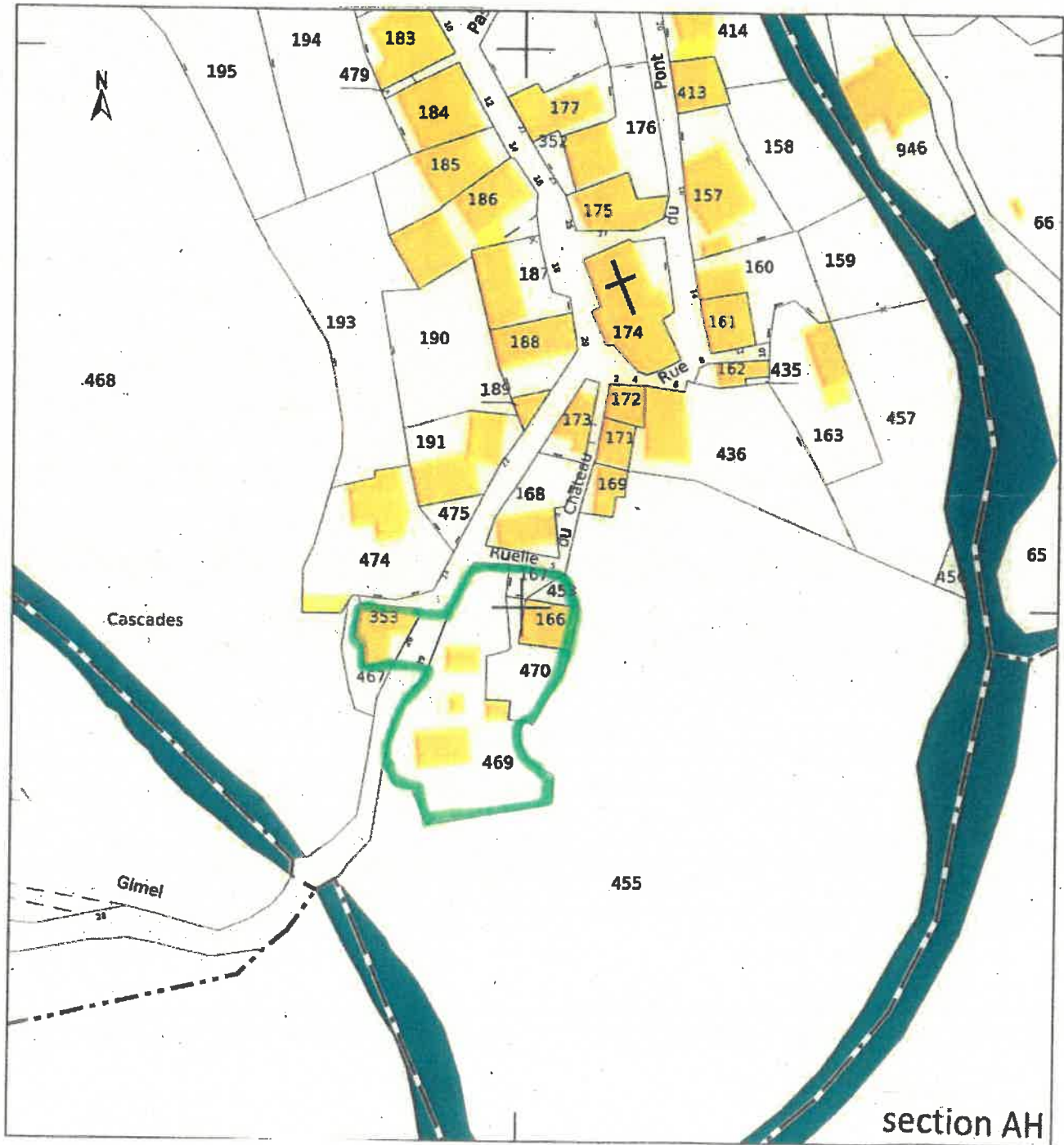
(Corrèze)

ZAD dite du Bourg

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

 Périimètre de la ZAD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- ARRETE -

portant création de la zone d'aménagement différé dite du Bourg, commune de Gimel les Cascades.

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à 213-18, R 212-1 à 212-6, R 213-1 à R 213-26 et L 300-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 instituant un périmètre provisoire de ladite zone,

Vu la délibération du conseil municipal de Gimel les Cascades du 29 avril 2019 par laquelle il sollicite la création de la zone d'aménagement différé dite du Bourg,

Vu l'avis favorable à la création de cette zone de M. le directeur départemental des territoires du 5 juin 2019,

Considérant que ce projet s'inscrit bien dans la réalisation d'une opération d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ((mise en œuvre d'une politique permettant de favoriser le développement des loisirs et du tourisme de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels),

Considérant que ce projet permettra à la commune de Gimel les Cascades, dans l'attente de l'approbation de son plan local d'urbanisme d'accéder à la maîtrise foncière des immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement,

Création de la ZAD dite du Bourg à Gimel les Cascades

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Une zone d'aménagement différé dite du Bourg est créée sur la partie de la commune de Gimel les Cascades constituée par le périmètre teinté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté , comprenant les parcelles suivantes : section AH N°s 166,167,353 , 453 , 469 et 470.

ARTICLE 2 : La commune de Gimel les Cascades est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

ARTICLE 3 : Publicité de l'acte :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.
- Mention de l'acte effectuée dans deux journaux du département de la Corrèze.
- Dépôt de l'acte et du plan périmétral de la zone en mairie de Gimel les Cascades à la disposition du public.

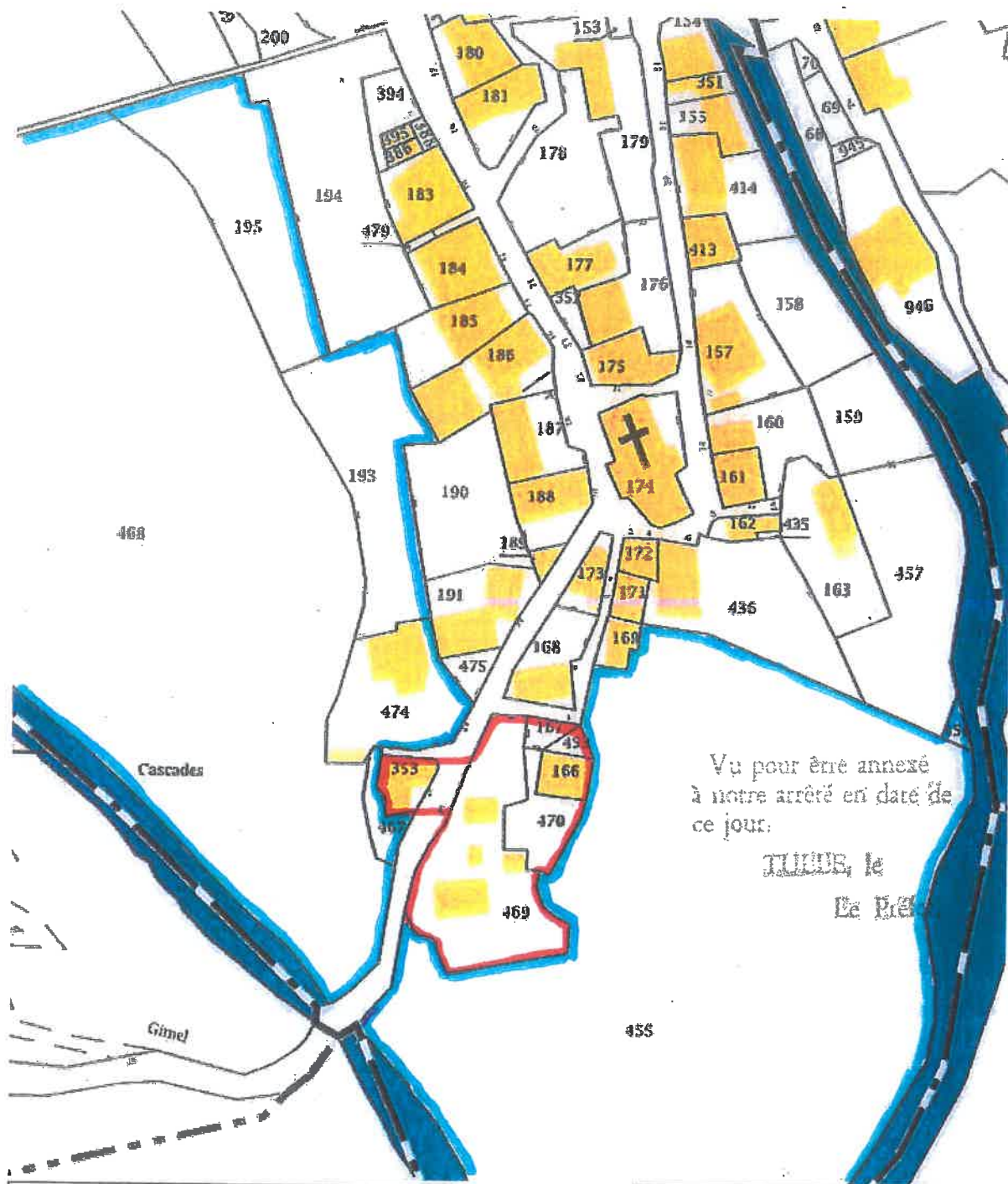
ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Gimel les Cascades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle , le **13 JUIN 2019**

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

PROJET DE CREATION D'UNE ZAD
AU BOURG DE GIMEL-LES-CASCADES (CORREZE)



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour:

TULIE, le

Le Maire

13 JUIN 20

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD),
dite du « Puy Levadour »
sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascade

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 212-1 et suivants, R213-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA,

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, avec mention que cette délégation de signature est exercée en son absence par M. Loïc LOUPRET, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 instituant un périmètre provisoire de ladite zone,

Vu la délibération du 11 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Gimel-les-Cascades accompagnée du dossier relatif à la demande de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite du « Puy Levadour » sur le territoire communal,

Vu l'avis du 23 novembre 2023 de Mme la directrice départementale des territoires (DDT) de la Corrèze,

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du « Puy Levadour » permettra à la commune de Gimel-les-Cascades, dans l'attente de la réalisation de son plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, de disposer de droits de préemption afin de réaliser un projet d'aménagement à vocation touristique et sportive,

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du « Puy Levadour » est compatible avec le SCOT du pays de Tulle,

Considérant que ce projet s'inscrit bien dans la réalisation d'une opération d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre d'une politique permettant de favoriser le développement des loisirs et du tourisme),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite du « Puy Levadour », d'une superficie totale d'environ 32 hectares, dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est créée sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades.

Les parcelles concernées sur la commune sont cadastrées section C n° 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 39, 40, 90, 91, 100, 104, 105, 108, 109, 113, 115, 130, section ZB n°18 et section AD n° 229.

Article 2 : La commune de Gimel-les-Cascades est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Conformément aux dispositions des articles L212-2 et L212-2-1 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 instituant un périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du « Puy Levadour » sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades.

Article 3 : La présente décision de création de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés, par les soins du maire, à la mairie de Gimel-les-Cascades pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Une mention de cet acte sera insérée, par les soins du maire et aux frais de la commune, dans deux journaux publiés dans le département.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article : M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} la directrice départementale des territoires et M. le maire de Gimel-les-Cascades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre interdépartementale des notaires de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, à l'ordre des avocats du barreau de Tulle et au greffe du tribunal judiciaire de Tulle.

Tulle, le **08 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

Département :
CORREZE

Commune :
GIMEL LES CASCADES

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 13/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Périmètre ZAD du Puy Levadour

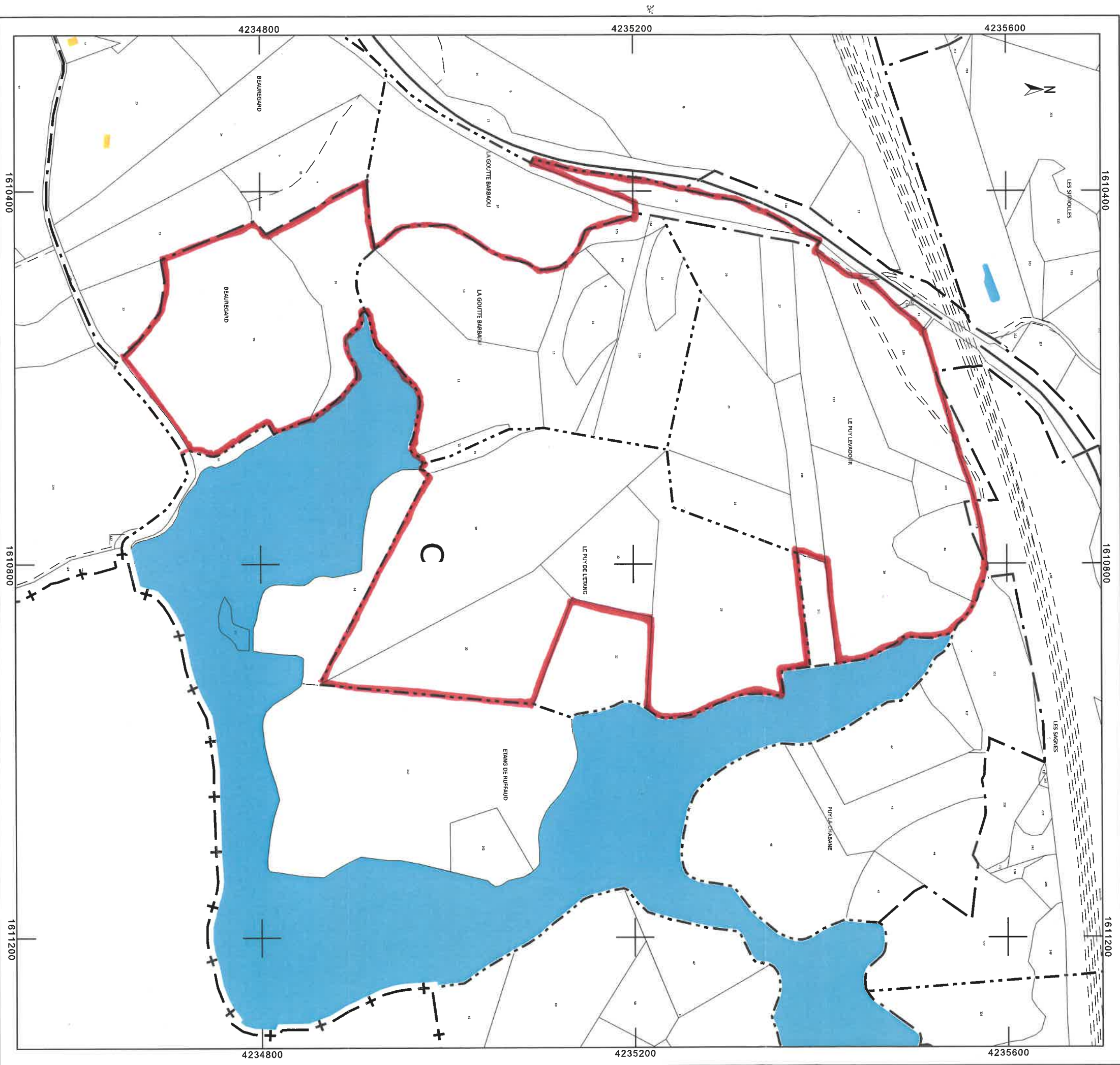
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

TULLE

Cité administrative Jean Montalat Place Martial
Brigueux 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Reçu l.
04 OCT. 2022

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ
portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD),
dite « du site Vuillier au bourg », commune de Gimel-les-Cascades

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 212-1 et suivants, R213-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 instituant un périmètre provisoire de ladite zone,

Vu la délibération, en date du 04 août 2022, du conseil municipal de la commune de Gimel-les-Cascades, reçue en préfecture le 26 août 2022, accompagnée du dossier relatif à la demande de création d'une zone d'aménagement différé dite du « site Vuillier au bourg » sur le territoire communal,

Vu l'avis, en date du 28 septembre 2022 de Mme la directrice départementale des territoires (DDT) de la Corrèze,

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé permettra à la commune de Gimel-les-Cascades, dans l'attente de la réalisation de son plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration, de disposer de droits de préemption afin de réaliser des aménagements nécessaires à la poursuite de sa politique de développement touristique autour du site des cascades en valorisant le site du Vuillier,

Considérant que la création de la ZAD dite « du Vuillier au bourg » est compatible avec le SCOT du pays de Tulle,

Considérant que ce projet s'inscrit bien dans la réalisation d'une opération d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre d'une politique permettant de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « du site Vuillier-au bourg », concernant dix-sept parcelles totalisant plus de quatre hectares dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est créée sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades.

Les parcelles concernées sont cadastrées section AH n° 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 195, 197, 204, 468, 474, 475 et section D n° 32, 33, 34, 35.

Article 2 : La commune de Gimel-les-Cascades est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente décision de création de la zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés, par les soins du maire, à la mairie de Gimel-les-Cascades pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Une mention de cet acte sera insérée dans deux journaux publiés dans le département par les soins du maire et aux frais de la commune.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Une copie sera également adressée à la chambre interdépartementale des notaires de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, à l'ordre des avocats du barreau de Tulle et au greffe du tribunal judiciaire de Tulle.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie de Gimel-les-Cascades. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires et M. le maire de Gimel-les-Cascades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 04 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 04 OCT. 2022

Commune de GIMEL LES CASCADES
(Corrèze)

ZAD dite du « site Vuillier au Bourg »

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

— Périimètre
○ Propriété communale

